



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ

Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

Synthèse des résultats de la consultation

Mai 2011

1 Remarques générales

1.1 Introduction

La consultation relative à l'avant-projet d'ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (nOPEE) a duré du 17 septembre au 20 décembre 2010. Ont été invités à se prononcer le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les facultés de droit et les organisations intéressées.

Ont pris position : 26 cantons, 7 partis politiques et 41 organisations.

3 organisations¹ et le Tribunal fédéral ont expressément renoncé à se prononcer.

L'Office fédéral de la justice a reçu 19 avis d'organismes non officiellement consultés.

1.2 Comparaison sommaire AP 2009 – AP 2010

Le présent rapport fait la synthèse des résultats de la 2^e consultation relative à la nOPEE. Celle-ci, avec l'ordonnance sur l'adoption (OAdo) est le fruit d'une révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). Le 1^{er} avant-projet (AP 2009) a été profondément remanié sur la base des résultats de la 1^{re} consultation, qui a eu lieu en 2009. Un nouvel avant-projet (AP 2010) a été mis en consultation à l'automne 2010.

L'AP 2010 a gardé la même structure que l'AP 2009, car elle avait été bien accueillie lors de la 1^{re} consultation (séparation de la prise en charge de jour et de la prise en charge continue ; puis subdivision entre les structures d'accueil familiales et institutionnelles).

Les changements principaux touchaient la prise en charge de jour, domaine dans lequel on a renforcé l'autonomie parentale, assoupli certaines règles (par ex. le nombre d'enfants qu'il est possible de prendre en charge) et réduit les exigences imposées aux institutions de prise en charge. Le texte a été complété par des dispositions sur les structures de coordination pour les parents de jour. Enfin, les membres de la famille et les proches des parents ont été exemptés de manière générale de l'obligation d'obtenir une autorisation lorsque l'enfant est placé à l'initiative des parents.

2 Participants à la consultation

La liste des participants se trouve en annexe.

¹ Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM), Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler.

3 Appréciation générale de l'avant-projet

3.1 Nécessité de réviser l'OPEE et grandes orientations de l'avant-projet

Une forte majorité des organismes qui se sont exprimés reconnaît la nécessité de réviser l'ordonnance actuelle. Seule la COPMA suggère de renoncer à une révision totale et de reprendre à zéro les travaux en se limitant à une révision partielle ciblée.

Les grandes orientations de l'avant-projet recueillent aussi une majorité d'avis favorables.

3.2 Avis favorables

Seuls quelques participants à la consultation ont signalé leur adhésion à l'AP 2010 (NE; nw, ProFilia, USPF, USP, VFG). Trois organisations l'approuvent en principe et demandent seulement quelques modifications (SGF, SKI, S&E).

3.3 Avis favorables avec des propositions de modification

Plusieurs participants à la consultation proposent des modifications d'ampleur diverse, sans rejeter explicitement le projet. Ce sont 15 cantons (AG, AI, FR, GE, GL, JU, NW, OW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, VS), 2 partis politiques (PEV, PS) et 14 organisations (as, CUR, EmK, GeCoBi, kvS, ProF, UPS, SEA, CSE, UVS, ASCP, SVEO, UNESCO, UniL).

3.4 Avis défavorables avec des propositions de modification

Pour des motifs très hétéroclites, l'AP 2010 est globalement rejeté par 10 cantons (AR, BE, BL, BS, GR, LU, SO, TG, ZG, ZH), 5 partis politiques (PCS, PDC, PLR, Les Verts, UDC) et 19 organisations (b+b, COFF, CFEJ, GeCoBi, Int, KiTaS, COPMA, KrCH, FSPE, K&F, net, PKAS, ProJu, USS, ACS, USAM, CDAS, FSFM, FSAFJ). La plupart des cantons opposés à l'avant-projet critiquent la densité normative (trop élevée) de l'ordonnance et son inapplicabilité. D'autres reproches visent le fait que l'AP 2010 ne tient pas suffisamment compte de la protection des enfants pris en charge de manière continue. Quelques-uns des partis politiques cités estiment l'avant-projet peu raisonnable (PCS, PDC), étranger à la pratique (PLR), rétrograde quant à l'assurance de la qualité (Les Verts). La majorité des 19 organisations citées rejette l'avant-projet principalement parce qu'il présente d'importantes carences concernant l'assurance de la qualité et la protection de l'enfant, parce que son applicabilité est incertaine ou qu'il ne permettrait pas d'atteindre les objectifs visés (FSPE, COPMA, ProJu) ou parce que sa structure entraîne la confusion (b+b). D'autres participants à la consultation, au contraire, considèrent avec scepticisme l'idée de professionnaliser la garde d'enfants et trouvent l'AP 2010 bureaucratique (UDC; USAM).

4 Appréciation concrète des éléments de l'avant-projet

4.1 Eléments accueillis positivement

- Distinction entre la prise en charge de jour et la prise en charge continue (AI, BL, BS, ZG);
- Passage du nombre d'enfants au nombre de places d'accueil comme critère pour les autorisations (GL, ZG; K&F, USP, CSE, ASCP, FSAFJ, UniL);
- Contrats de prise en charge contraignants (GL; FSPE, COPMA, S&E, UniL);
- Exigences accrues concernant les placements d'urgence et les placements temporaires (GL; CDAS, UniL);
- Remplacement du critère de la régularité par des délais (GL);
- Restriction du champ d'application à la prise en charge extrafamiliale (GE, LU, NE, OW, VS, ZG, ZH; PS; ProFilia, USP);
- Plus grande responsabilité des parents (AG, AI, BL, GR, LU, NW, OW, SG, SZ, UR, ZG, ZH; SEA);
- Définitions claires (NE; K&F, USP, ASCP, UNESCO);
- Structure de l'ordonnance (NE);
- Choix de la rémunération de la prise en charge comme critère (PEV, PS; S&E, UniL);
- Augmentation des limites d'âge (AG, AI, AR, BL, BS, NW; COPMA, FSPE, CDAS);
- Professionnalisation de la prise en charge d'enfants (UR; COPMA, FSPE, USS, CDAS, S&E);
- Règles applicables aux institutions de prise en charge continue en général (CUR);
- Services de conseil des cantons (AG, AR, BL, GR, UR; as, COPMA, K&F, SEA, USS, CSE, CDAS, S&E, UNESCO);
- Autorités centrales cantonales chargées de l'octroi des autorisations et de la surveillance (AG, BS, GR, JU, NW, UR, VD; ProJu, UNESCO, VFG);
- Formation (AR, BL, JU, SH, UR; USS, CDAS, S&E, UniL);
- Dispositions sur les structures de coordination, dont les compétences, notamment celle de surveiller les parents de jour et les familles d'accueil, sont cependant critiquées voire rejetées (AG, AR, GE, JU, SG, UR, ZG; CFEJ, COPMA, CSE, CDAS, UniL).

4.2 Eléments accueillis négativement

- Densité normative (AG, AI, BL, BS, OW, SH, ZG, ZH; PCS, PEV; CFEJ, Evangelische Allianz, COPMA, UPS, ACS, USAM, CDAS, UVS);
- Déficiences matérielles (AI, BL, BS, SO; Int, KiTaS, CDAS);
- Séparation insuffisante entre la prise en charge de jour et la prise en charge continue (BL, BS, FR, NW, SH, UR, VS; CSE);

- Règles d'organisation, notamment l'autorité centrale cantonale (AI, BE, BL, LU, SH, TG, ZH; CDAS);
- Manque de base juridique à l'art. 316 CC pour l'autorité centrale cantonale (TG; COPMA, UniL);
- Choix de la rémunération de la prise en charge comme critère (GL, ZH; Les Verts; COFF, KiTaS, ProJu);
- Prise en compte insuffisante du bien de l'enfant, notamment en relation avec l'exemption de l'autorisation pour les membres de la famille et les proches (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH; PDC, Les Verts, PS; as, CUR, COFF, CFEJ, EmK, Int, KiTaS, KrCH, net, ProF, PKAS, ProJu, SGF, CDAS, UVS, FSFM, ASCP, SVEO, FSAFJ, UniL);
- Structure de l'ordonnance (BE, SH, SO; b+b, COFF, net);
- Limitation des relevés statistiques (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, UR; ProJu, USS, CSE, FSAFJ).

4.3 Remarques formelles

La structure de la nOPEE a fait l'objet de quelques remarques. BS la critique de manière générale, LU rejette la systématique choisie sans préciser ses arguments. D'autres trouvent l'ordonnance confuse (SH, SO; b+b, COFF, SEA), peu claire (Les Verts; net), peu facile à manier (SO), lourde et peu pratique (BE). NE, à l'opposé, la trouve limpide, bien construite et structurée ; il souligne que les termes spécifiques trouvent une définition claire limitant ainsi toute interprétation et garantissant à tous les enfants une meilleure égalité de traitement.

Les organisations et quelques cantons expriment de nouveau leur approbation quant à l'institution de services de conseil des cantons (AG, AR, BL, GR, UR; as, COPMA, K&F, SEA, USS, CSE, CDAS, S&E, UNESCO) et d'autorités centrales cantonales chargées de l'octroi des autorisations et de la surveillance (AG, BS, GR, JU, NW, UR, VD; ProJu, UNESCO, VFG). D'autres défendent cependant l'opinion contraire : ils qualifient les dispositions fédérales en matière d'organisation d'ingérence dans l'autonomie des cantons en la matière (AI, BE, BL, LU, SH, TG, ZH; CDAS) ou jugent qu'elles n'ont pas une base légale suffisante (BE, TG; COPMA, UniL).

Plusieurs participants à la consultation déplorent en outre l'absence d'une section sur les droits de l'enfant (PS; CFEJ, Int, net, KrCH, S&E).

La forte densité normative a également été critiquée (AG, AI, BL, BS, OW, SH, ZG, ZH; PCS, PEV; CFEJ, COPMA, UPS, SEA, ACS, USAM, CDAS, UVS).

4.4 Remarques matérielles : en général

L'appréciation générale de l'ordonnance sur le fond met au jour des tendances divergentes. Plusieurs participants à la consultation estiment que l'AP 2010 est une solution valable (USP, USPF), qui tient compte des exigences essentielles de la protection du bien de l'enfant (EmK). Ils notent qu'il constitue une grande amélioration par rapport à l'AP 2009 (GeCoBi) ; qu'il reprend un grand nombre de points amenés dans la 1^{re} consultation (LU, JU, NE, VS; UPS, SGF, ACS, SKI, UVS, VFG) ; qu'il est plus objectif que la version précédente (PS) ; qu'il dénote une

analyse soigneuse de la situation actuelle et tient mieux compte des réalités modernes (OW).

A ces réponses positives s'oppose un grand nombre d'avis négatifs. BE estime que le remaniement de l'ordonnance lui a fait perdre tout contour et qu'elle ne correspond plus aux buts de la révision de l'OPEE – professionnaliser l'accueil d'enfants et en uniformiser les conditions à l'échelle de la Suisse. ZH estime que l'on n'a pas saisi l'opportunité de repenser fondamentalement la réglementation de l'accueil extrafamilial d'enfants et d'élaborer une ordonnance pratique et efficace. Plusieurs participants pensent que l'AP 2010 ne présente pas de solution aisément transposable dans la pratique (PLR; COFF, COPMA, ProJu, ACS) ou même qu'il est déraisonnable (PCS, PDC). La COPMA pense qu'il met trop l'accent sur le contrôle et la surveillance au détriment du soutien et de l'encouragement aux personnes qui assument des tâches de prise en charge. La COFF regrette que l'AP 2009, qu'elle avait largement approuvé sur le principe, ait été délayé à ce point et que l'on ait manqué le train de la modernisation en renonçant à régler conformément aux réalités d'aujourd'hui l'accueil d'enfants continu ou à la journée, dans le respect de leurs droits. L'USAM se dit déçue que l'AP 2010 ne soit pas plus réussi que l'AP 2009 ; elle rejette clairement les propositions qu'elle juge trop restrictives.

4.5 Autorisation obligatoire

Outre la densité normative du texte, les règles sur l'autorisation obligatoire et sur l'exemption de cette autorisation pour les parents et les proches sont un des points les plus critiqués.

4.5.1 La rémunération de la prise en charge et la parenté comme critères

Plusieurs participants à la consultation ont émis un avis négatif sur les deux critères choisis pour délimiter les prises en charge soumises à autorisation : la rémunération de la prise en charge et les liens entre les parents de l'enfant et la personne qui le garde. ZH ne trouve pas ces critères appropriés. Les Verts contestent la logique et la pertinence du choix de la rémunération, KiTaS le juge infondé et invoque le bien de l'enfant.

GL s'est aussi prononcé négativement, mais pour d'autres raisons. Il demande que ces deux critères soient abandonnés car il n'appartient pas à une autorité de décider en l'espèce s'ils sont remplis. Il relève le temps et le travail nécessaires, que l'on ne saurait attendre d'organes administratifs, et l'ingérence disproportionnée dans le domaine privé des individus concernés. Il propose que l'on soumette plutôt à autorisation les cas dans lesquels les parents ont eu recours à un intermédiaire, à une offre publique voire à une offre de caractère général de prise en charge de jour ou continue. Pour ProJu, il est essentiel que l'ensemble de cette réglementation soit centrée sur les droits de l'enfant et non sur les liens de parenté des adultes qui les prennent en charge ou même la gratuité de la prestation. La COFF déplore que les considérations relatives à la protection des enfants pris en charge aient été sacrifiées en faveur de ces deux idées, alors que l'AP 2009 prenait comme critères de la subordination au régime de l'autorisation et à la surveillance le degré qualitatif et quantitatif de la prise en charge de l'enfant, ce qui avait objectivement beaucoup plus de sens.

D'autres participants se disent satisfaits de l'utilisation du critère de la rémunération (UniL), qu'ils trouvent correctement défini dans l'ensemble (PS) ou qu'ils estiment être une réponse adéquate aux critiques dirigées contre l'AP 2009 (PEV). S&E juge sensée la distinction entre la prise en charge rémunérée et non rémunérée.

4.5.2 Prise en charge de jour

Une majorité des avis sont favorables à l'exemption de l'autorisation et de la surveillance décrétée en faveur des membres de la famille et des proches des parents dans le domaine de l'accueil de jour. Pour NE, la notion de responsabilité parentale a retrouvé une place plus conforme à notre organisation sociale. GL estime que les parents sont les mieux placés pour juger si ces personnes sont qualifiées pour prendre en charge leurs enfants. Quelques participants à la consultation voudraient que le renforcement de la responsabilité parentale aille encore plus loin (GR, NW, ZH; PDC, PEV, PLR, UDC; GeCoBi, USAM), certains allant même jusqu'à dire que toute prise en charge organisée de manière privée devrait être exemptée de l'autorisation (LU; PCS, PDC, PEV). La GeCoBi estime que la prise en charge extrafamiliale est fondamentalement l'affaire des détenteurs de l'autorité parentale, tandis que le PDC préconise de ne pas réglementer la prise en charge privée décidée par les parents, qu'elle soit rémunérée ou non. Selon LU, l'engagement privé et l'entraide entre voisins seraient inutilement entravés ; les obstacles mis à l'entraide entre voisins prêteraient les efforts faits pour concilier la vie familiale et la vie professionnelle. BL met en question le régime d'autorisation de l'accueil de jour, jugeant que le système d'annonce actuel est satisfaisant et suffisant. JU voudrait aussi exempter les parents de jour de l'autorisation. BS propose que la réglementation de la prise en charge de jour de gré à gré soit laissée aux cantons, ou que l'on se limite du moins à des prescriptions minimales car on empiète là sur l'autorité parentale.

A l'inverse, plusieurs participants à la consultation s'opposent à l'idée de ne pas réglementer la prise en charge de jour et les parents de jour. Le PEV juge utile un certain contrôle sur les parents de jour ; le PCS insiste sur les cas où la prise en charge de jour est d'une certaine importance quantitative. Pour VD, il est évident que les personnes pratiquant l'accueil de jour doivent être soumises à un régime d'autorisation et de surveillance, bien qu'il juge assez lourdes les règles applicables aux structures de coordination ; ce canton propose par ailleurs l'abandon de tout régime d'autorisation pour l'accueil de jour d'enfants de douze ans et plus. GL estime indispensable un régime d'autorisation et de surveillance lorsque les parents de jour offrent leurs prestations de manière publique ou générale et que les parents ne connaissent pas personnellement les personnes qui offrent ces prestations ou qui servent d'intermédiaire. Le PEV trouve le contrôle de l'Etat justifié lorsque des intérêts commerciaux ou des institutions officielles sont impliqués. UniL défend aussi l'idée que l'accueil de jour rémunéré, même s'il est le fait de proches des parents, ne doit pas être exempté de l'autorisation.

De manière générale, la KiTaS regrette la disparition, dans l'AP 2010, de règles relatives à la prise en charge de jour qui se trouvaient dans l'AP 2009 et qui étaient nécessaires.

4.5.3 Prise en charge continue

En ce qui concerne le domaine de la prise en charge continue, un grand nombre des avis reçus se basent sur l'idée qu'il n'est pas indiqué d'exempter les membres de la famille de l'autorisation - même si la prise en charge n'est pas liée à une mesure de protection de l'enfant – car le lien de parenté n'est pas une garantie de qualité de l'accueil. AG souligne qu'une bonne part des abus subis par des enfants ont lieu dans le cadre de la famille et que le lien familial n'offre pas une sécurité accrue à l'enfant. Ils sont nombreux à refuser que l'on s'en remette à la responsabilité parentale dans ce domaine (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, NW, OW, SG, SH, UR, ZG, ZH [qui n'exempterait que les grands-parents]; PDC, Les Verts, PS; as, CUR, [COFF], CFEJ, EmK, Int, COPMA [qui n'exempterait pas même les grands-parents] FSPE [idem], KrCH [critique], PKAS, ProF, ProJu, CDAS [qui invoque la pratique contraire des cantons], UVS, ASCP, SVEO, FSAFJ [qui refuse l'exemption pour les proches], UniL). NW réclame une obligation générale d'obtenir une autorisation pour les familles d'accueil, quelle que soit leur relation de parenté avec les parents et que le placement de l'enfant soit décidé par l'autorité ou non. Deux associations (Int, PKAS) soulignent que l'origine de la décision de placer l'enfant (mesure de l'autorité ou décision des parents) n'a aucune importance dans le domaine de la prise en charge continue, car tous les enfants qui vivent hors du foyer familial ont les mêmes besoins de protection et de développement et les mêmes droits, ce que les dispositions proposées ne garantissent pas. BE et le PDC demandent que la protection de l'enfant soit placée au cœur de cette réglementation. La SVEO estime qu'avec les vastes exceptions prévues par l'avant-projet, de nombreux cas échapperaient au régime de l'autorisation, ce qui ne correspond pas à l'intérêt des parents. Elle reproche en outre au système proposé d'être contraire aux réglementations cantonales, lesquelles prévoient pour la plupart une autorisation obligatoire pour la prise en charge continue par des membres de la famille, mais aussi à la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). Pour la protection de l'enfant, voir le ch. 4.6.

La SKI, au contraire, se félicite de la claire distinction que l'art. 7 AP 2010 établit entre le placement sur ordre de l'autorité et la prise en charge à l'initiative des parents. GL, comme pour l'accueil de jour, estime qu'il faut soumettre à l'autorisation obligatoire uniquement les prestations offertes publiquement ou de manière générale, ou bien au travers d'un intermédiaire, sans considération de leur caractère payant.

4.6 Réflexions sur la protection de l'enfant

Un grand nombre de participants à la consultation estiment que l'AP 2010 tient bien moins compte de la protection préventive de l'enfant que l'AP 2009. Ils relèvent notamment l'exemption des membres de la famille et des proches des parents, les exigences moins grandes en matière de formation et de formation continue pour les personnes qui s'occupent des enfants et l'absence de disposition sur le nombre minimal d'employés qualifiés dans les institutions (b+b, net, ASCP). La FSFM déplore que l'avant-projet ne soit pas assez centré sur le bien de l'enfant, d'autres (AR, SG, SH, ZH; CUR, Int) le considèrent même comme un recul par rapport à l'OPEE actuelle. Plusieurs participants (BE, BL, BS; as, PKAS, FSAFJ) jugent que la protection des enfants pris en charge de manière continue n'est plus garantie.

Pour certains (COFF, Int, KiTaS, K&F, net, KrCH, PKAS), les déficiences dans la protection de l'enfant, nettes par rapport à l'AP 2009, sont une raison pour rejeter le

nouvel avant-projet. Un certain nombre de participants (BE, ZH; Les Verts; KrCH, ProJu, UVS) pensent que les dispositions proposées par le Conseil fédéral ne satisfont pas aux exigences de la Convention sur les droits de l'enfant (notamment son art. 20), laquelle ne prend pas pour critère le fait que le placement ait lieu sur ordre de l'autorité ou non. Selon la CFEJ, l'AP 2010 ne représente toujours pas la base légale en prise sur les réalités et centrée sur les droits des enfants que l'on espérait, le Conseil fédéral ayant consenti trop de compromis face aux réactions de l'opinion publique, hostiles à l'autorisation pour les membres de la famille prévue par l'AP 2009 (avis similaire de la COFF).

Les exceptions au régime de l'autorisation sont la cible principale des remarques relatives à la protection de l'enfant. Si les cantons et les organisations sont critiques à cet égard, c'est que 24 cantons ont instauré une autorisation générale pour les membres de la famille dans le domaine de la prise en charge continue, pour des motifs de protection de l'enfant. Plusieurs (AI, AR, BL, BS NW, UR, ZG; UVS) font remarquer qu'il existe une tendance ou une pratique visant à éviter les placements sur ordre de l'autorité, même dans les cas où une mesure de protection de l'enfant a été prise, en incitant les parents eux-mêmes à confier leur enfant « volontairement » à une famille d'accueil. Dans ces cas-là, l'autorité ne retire pas aux parents la garde de l'enfant et n'ordonne pas formellement de placer celui-ci, procédure qui permet de préserver autant que possible l'autonomie parentale et d'éviter aux enfants des conflits de loyauté. Or ce type de placement compterait au regard de l'ordonnance comme un placement à l'initiative des parents, les membres de la famille et les proches seraient exemptés d'autorisation et une grande part des placements d'enfants échapperait au régime de l'autorisation. AR, Les Verts et la CDAS relèvent que les enfants faisant l'objet d'une prise en charge continue sont accueillis à 50 % par des parents et à 20 % par des proches. AI demande que l'on ne laisse pas aux parents, dans ces cas de figure, le libre choix des personnes qui accueilleront leur enfant, car ils n'agissent pas entièrement de leur propre chef ; les familles d'accueil devraient avoir une autorisation et être soumises à la surveillance des autorités. Il précise que si le nombre de placements formels devait augmenter uniquement pour que l'on puisse surveiller les conditions de prise en charge, cette évolution ne favoriserait pas le bien de l'enfant et irait à rebours des principes de subsidiarité et de proportionnalité. BE craint en outre que les parents puissent utiliser cette norme pour éviter l'accompagnement ou même la mesure que mériterait leur situation en plaçant « de leur propre initiative » leur enfant chez des parents ou des connaissances après les premiers contacts avec l'autorité, échappant ainsi, comme la famille d'accueil, à tout encadrement professionnel, ce qui ne sert pas le bien de l'enfant. Deux cantons (OW, UR) demandent explicitement que l'on revoie les dispositions relatives à la prise en charge continue (et notamment les exceptions au régime de l'autorisation) en plaçant la protection de l'enfant au centre du texte. Selon BE et le PDC, ce domaine doit être réglé de manière appropriée aux exigences de la protection de l'enfant. La PKAS demande que l'on considère l'enfant pris en charge de manière continue comme un cas digne de protection, que la décision soit issue des parents ou de l'autorité, et que le critère de la « protection de l'enfant » soit intégré à l'ordonnance.

4.7 Relevés statistiques

Le PLR estime l'investissement nécessaire aux relevés statistiques prévus disproportionné par rapport aux résultats et trois cantons (GE, TG, VS) prédisent un travail administratif considérable. Par ailleurs, un certain nombre de participants à la

consultation (AG, AI, AR, BL, BS, FR, UR; CDAS, FSAFJ) se demandent si ces relevés, réduits au domaine de la prise en charge soumise à autorisation, ont encore un sens quand tant d'enfants placés à la journée ou de manière continue y échappent. La CSE regrette cette reculade, tandis qu'Int souligne l'importance des statistiques, nécessaires à son avis pour promouvoir le bien de l'enfant et ses droits. Des voix s'élèvent donc pour réclamer la création d'une statistique plus parlante, prenant en compte toutes les prises en charge ayant lieu dans un cadre formel, indépendamment de l'autorisation obligatoire (net), ou toutes celles qui excèdent 10 heures (USS). Le KrCH escompte la création d'une base juridique permettant des relevés statistiques complets dans le domaine du placement d'enfants, dans l'optique de la mise en œuvre de la recommandation émise par le Comité des droits de l'enfant. Selon l'UNESCO, il faut soit prévoir des statistiques justes, c'est-à-dire qui comprennent les enfants pris en charge sans autorisation obligatoire, soit y renoncer totalement.

4.8 Elaboration de deux ordonnances

Divers participants à la consultation recommandent ou même exigent que les domaines de la prise en charge de jour et de la prise en charge continue fassent chacun l'objet d'une ordonnance, afin que l'un et l'autre soient clairement séparés et puissent être réglés de manière exhaustive (JU, NE; Les Verts, CUR, COFF, EmK, Int, K&F, PKAS, CSE, UVS, FSFM, SVEO, FSAFJ). Quelques-uns font seulement allusion à la scission de cette matière (BL, BS, NW, SH, UR; CDAS). Seul le PS s'exprime contre le partage de l'ordonnance en deux actes.

4.9 Institution d'une commission d'experts

7 cantons, 2 partis et 16 organisations recommandent l'institution d'une commission d'experts qui serait chargée de combler les défauts matériels de l'AP 2010 (BL, BS, GE, GR, SO, UR, ZG; PDC, PS; b+b, COFF, CFEJ, Int, KiTaS, K&F, kvS, net, KrCH, PKAS, ProF, ProJu, USS, CDAS, FSFM, FSAFJ).

Annexe/Anhang/Allegato

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone:

Cantons:

Cantoni:

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext./ Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien:**Partis politiques:****Partiti politici:**

PCS	Christlich-soziale Partei (CSP) Parti chrétien-social (PCS)
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei (CVP) Parti Démocrate-Chrétien (PDC) Partito Popolare Democratico (PPD)
PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP) Parti Evangélique (PEV) Partito Evangelico (PEV) Partida Evangelica (PEV)
PLR	Die Liberalen Les Libéraux-Radicaux I Liberali Ils Liberals
Les Verts	GRÜNE LES VERTS I VERDI
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Parti Socialiste Suisse (PS) Partito Socialista Svizzero (PS)
UDC	Schweizerische Volkspartei (SVP) Union Démocratique du Centre (UDC) Unione Democratica di Centro (UDC) Partida Populara Svizra

Interessierte Organisationen:**Organisations intéressées:****Organizzazioni interessate:**

as	avenirsocial
b+b	bildung+betreuung, Schweizerischer Verband für schulische Tagesbetreuung
CUR	Curaviva
COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
CFEJ	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
EmK	Arbeitsgemeinschaft Emmentaler-Kodex

GeCoBi	Schweizerische Vereinigung für gemeinsame Elternschaft Association Suisse pour la coparentalité Associazione Svizzera per la bigenitorialità
Int	Integras, Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée
K&F	Fachstelle Kinder&Familien, Aargau
KIT	KiTaS, Assae, Assai
COPMA	Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes Conferenza dei Cantoni per la Protezione dei Minori e degli Adulti
KrCH	Netzwerk Kinderrechte Schweiz Réseau suisse des droits de l'enfant Rete svizzera diritti del bambino
FSPE	Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondation suisse pour la protection de l'enfant Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia
kvS	Kaufmännischer Verband Schweiz sec suisse sic svizzera
net	Netzwerk Kinderbetreuung
nw	network
ProF	Pro Familia: Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera
ProFilia	Pro Filia
ProJu	Pro juventute
PKAS	Pflegekinder-Aktion Schweiz
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale Suisse Unione svizzera degli imprenditori
USPF	Schweiz. Bäuerinnen-und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurale Uniun da las puras svizras
USP	Schweizerischer Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera dei Contadini Uniun Purila Svizra
SEA	Schweizerische Evangelische Allianz

USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGF	Schweizerische Gemeinnützige Frauen
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione die Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
CSE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini
SKI	Fachverband sozialpädagogischer Kleininstitutionen Schweiz
CDAS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter Fédération suisse des familles monoparentales Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
ASCP	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände (ehemals: VSAV) Association suisse des curatrices et curateurs professionnels (ASCP) Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali (ASCP)
SVEO	Schweizerische Vereinigung der Elternorganisationen
S&E	Schule und Elternhaus Schweiz
FSAFJ	Tagesfamilien Schweiz Accueil familial de jour Suisse Famiglie diurne Svizzera
UNESCO	Schweizerische UNESCO-Kommission Commission suisse pour l'UNESCO Commissione svizzera per l'UNESCO Cummissiun svizra per l'UNESCO
UniL	Université de Lausanne
VFG	Freikirchen Schweiz